



Ville de Castelnaudary

AUTORISATION PREALABLE

portant autorisation d'installation
d'un dispositif d'Enseigne
délivrée par le Maire au Nom de L'Etat

2026-67-URBA

Demande déposée le 27/01/2026 - Complétée le :		N° AP 11076 26 0003	
Par :	Monsieur Philippe GREFFIER		
Demeurant à :	7 rue Georges Clémenceau 11400 CASTELNAUDARY		
Représenté par :			
Pour :	Installations diverses	Nb de logements :	0
Sur un terrain sis à :	19 place de la République 11400 CASTELNAUDARY	Nb de bâtiments :	1
Références cadastrales :	AC 422	Destination : Pose d'une enseigne provisoire	

Le Maire,

Vu la déclaration d'autorisation préalable susvisée, affichée le : 30 janvier 2026,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65,

Vu le Code du Patrimoine,

Vu l'arrêté du 7 décembre 2022 portant modification du périmètre du Site Patrimonial Remarquable de Castelnaudary,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24 janvier 2018 (Zone U1), modifié le 15 avril 2019, et le 28 mars 2023,

Vu le règlement local de publicité approuvé par délibération n°2025-17 en date du 13 janvier 2025,

Vu la déclaration d'autorisation préalable enregistrée sous le n° AP-011-076-26-0003, concernant la pose d'une enseigne provisoire sur un bâtiment situé au 19 place de la République à Castelnaudary, déposée le 27 janvier 2026 par Monsieur Philippe GREFFIER,

Vu l'avis favorable avec prescriptions, de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 30 janvier 2026,

Considérant :

- Le projet de pose d'enseignes tel que défini dans la demande d'autorisation préalable est conforme aux dispositions du code de l'Environnement en ce qui concerne les enseignes (article R 581-58 à R 581-65),
- « L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable. Les articles L.581-8 et L.581-18 du code de l'environnement et les articles L.632-1 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables ».
- L'avis favorable avec prescriptions, de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 30 janvier 2026,

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation préalable pour la pose d'une enseigne provisoire, parallèle à la façade, sur un bâtiment situé au 19 place de la République à Castelnaudary, présentée par Monsieur Philippe GREFFIER est accordée et assortie des prescriptions suivantes :

➤ Prescriptions motivées (1), recommandations ou observation éventuelles (2) de l'architecte des Bâtiments de France :

- (1) Dans la mesure où cette enseigne est temporaire, elle peut être acceptée. Elle doit être déposée après la campagne électorale.
- (2) Les enseignes doivent être en lettres découpées ou peintes et en harmonie avec la composition de la façade.

➤ L'enseigne doit respecter les prescriptions du Code de l'environnement, et notamment l'article :

- « R.581-58 relatif à la constitution, le maintien en bon état de propreté et à la suppression de l'enseigne dans l'hypothèse de cessation d'activité.
- R.581-63 pour les enseignes apposées sur une façade commerciale. »

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr>

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux, à adresser à l'auteur de la présente décision à l'adresse suivante (Mairie de Castelnaudary – Cours de la République – BP 1100 – 11491 CASTELNAUDARY Cedex) dans un délai de 1 mois à compter de sa notification. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice de ce recours gracieux ne proroge pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, et toutes les autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Castelnaudary, le 30 janvier 2026,

Le Maire Adjoint Délégué,



François DEMANGEOT

Notification du présent arrêté à :

Monsieur Philippe GREFFIER

Le : 30 janvier 2026

Signature de l'intéressé(e),

Certifiée exécutoire
Par réception de Préfecture
Le :
Et par publication
Le :
Et par notification
Le :

AFFICHAGE LE

30 JAN. 2026

Voies et délais de recours :

- **Recours gracieux :** la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux, à adresser à l'auteur de la présente décision à l'adresse suivante (Mairie de Castelnaudary – Cours de la République – BP 1100 – 11491 CASTELNAUDARY Cedex) dans un délai de 1 mois à compter de sa notification. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice de ce recours gracieux ne proroge pas le délai de recours contentieux.

- **un recours hiérarchique**, adressé au Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie ;

Dans les deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- **Recours contentieux :** elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.